

A Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de Paris

N° du Parquet : 0810739023
N° Instruction : 17/08

REQUETE AUX FINS DE RECUSATION

Articles 668 et suivants du code de procédure pénale

POUR : Monsieur Julien COUPAT

Thierry LEVY
THIERRY LEVY & Associés
Avocat à la Cour - P 507

Jérémie ASSOUS
Avocat à la Cour - E 785

Madame Yldune LEVY

Thierry LEVY
THIERRY LEVY & Associés
Avocat à la Cour - P 507

Jérémie ASSOUS
Avocat à la Cour - E 785

William BOURDON
Avocat à la Cour -

PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL

Dans un livre publié chez Calmann-Lévy (pièce 1) au mois de mars 2012 sous le titre Tarnac, magasin général, l'auteur, Monsieur David DUFRESNE, rapporte le contenu des entretiens - nombreux - qu'il a eus avec le juge d'instruction Thierry FRAGNOLI (premier juge saisi dans l'instruction N° du Parquet : 0810739023, N° Instruction : 17/08) durant les années 2009 à 2011. Dans le 37ème chapitre, figurant à la page 344, chapitre entièrement consacré à la personnalité du juge d'instruction ainsi qu'à ses opinions sur le fonctionnement de la justice et sur l'affaire Tarnac, Monsieur DUFRESNE qui a recueilli les confidences du magistrat tantôt dans son cabinet tantôt autour d'un bol de soupe dans un restaurant japonais, rapporte que Monsieur FRAGNOLI "exultait" en apprenant qu'on venait de remonter de la Marne des tubes PVC pouvant avoir un lien avec l'enquête. "Il était persuadé, page 351, de tenir enfin la preuve matérielle qui allait clouer le bec à tout le monde. Séance tenante, il fonça sur place, à l'entrée du Trilport. Des témoins m'avaient rapporté son excitation : un gamin qui aurait déniché un trésor, un orpailleur dans un champ de ruines, des perches pour pépites. Deux heures plus tard, celles-ci étaient expédiées en urgence, par le premier avion, dans un laboratoire de police scientifique de Bordeaux".

Un peu plus loin, page 352, le journaliste fait état du point de vue du magistrat quant à la force probatoire d'un des procès-verbaux les plus contestés de l'enquête. "Pour Thierry FRAGNOLI, c'était là le non-dit du PV 104 qui disait tout : échappant à la vigilance policière, COUPAT et LEVY en auraient profité pour faire leurs emplettes".

A la page suivante, Monsieur DUFRESNE rapporte les émotions du magistrat dont il a été le témoin dans son bureau : "Dans son bureau, le juge exultait à nouveau. Aux enquêteurs de la SDAT, un brin las, il demandait d'afficher un peu plus d'entrain. Thierry FRAGNOLI imaginait d'ici les titres de la presse. Il serait réhabilité, et son enquête saluée. A son entourage, il affirma qu'il était désormais persuadé qu'il ne prononcerait pas de non-lieu".

Il apparaît donc que le magistrat dans des entretiens avec un journaliste dont il a des raisons objectives de craindre qu'il ne publie de contenu de ses confidences puisqu'il lui demandera de ne pas le faire, a fait état de sa satisfaction. lors de la découverte d'un indice qui corroborait sa conviction de la culpabilité de Madame Yldune LEVY et de Monsieur Julien COUPAT. En acceptant de se livrer ainsi, Monsieur FRAGNOLI a cessé d'être un magistrat impartial devant, selon la loi, instruire à charge et à décharge, il s'est publiquement comporté comme un chasseur poursuivant son gibier et cherchant par tous les moyens à remporter un succès judiciaire et également médiatique.

La priorité accordée par Monsieur FRAGNOLI à son combat personnel contre Monsieur COUPAT et les avocats de ce dernier est apparue à nouveau de manière flagrante lors de la publication, le 14 mars 2012, en page 3 de l'hebdomadaire Le Canard Enchaîné, (pièce 2) d'un extrait d'un courrier électronique adressé à partir de sa boîte professionnelle (thierry.fragnoli@justice.fr) à "la presse libre". Dans ce courrier, Monsieur FRAGNOLI écrit : "Objet : scoop. Coupat/Canard. Date : 12 mars 2012-13h22, HNEC à : Undisclosed recipients:;. *"bonjour amis de la presse libre (je veux dire celle qui n'est pas affiliée à Coupat/Assous) le Canard va faire un article dans son prochain numéro sur des documents oubliés par un OPJ la SDAT lors de la perquis du ferronnier de Rouen XXXXXX (le nom du ferronnier est caviardé) proche du groupe de Coupat bon alors avant que vous me demandiez ce que j'en pense - en OFF - ..."*

Cette publication révèle d'une part que Monsieur FRAGNOLI entretient des relations régulières avec les journalistes concernant cette enquête, qu'il tend à les convaincre de la culpabilité des mis en examen, qu'il est en opposition permanente avec l'un d'entre eux ainsi qu'avec l'un de ses avocats et qu'il met en garde la presse, ou du moins celle qu'il appelle "libre", contre l'exploitation qui pourrait être faite d'éléments de l'enquête. Il va jusqu'à révéler le nom d'une personne qui a fait l'objet d'une perquisition commettant ainsi une violation du secret de l'instruction. La copie du mail original de Monsieur FRAGNOLI (pièce 3) laisse apparaître que le nom de Monsieur TORRES a été dévoilé par le juge.

Ces comportements démontrent non seulement l'existence d'une animosité personnelle de Monsieur FRAGNOLI à l'égard de l'un des mis en examen et de l'un de ses avocats mais également un mépris total de la part du magistrat des obligations de sa fonction ainsi qu'un parti pris en faveur de la culpabilité.

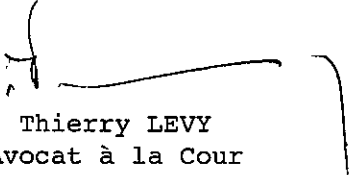
Ces faits, jetant un soupçon objectif sur l'impartialité du juge Thierry FRAGNOLI, justifient la présente demande de récusation.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 668, 9^{mt} du code de procédure pénale,

- Récuser Monsieur Thierry FRAGNOLI, premier juge d'instruction saisi dans l'affaire portant les numéros suivants : N°du Parquet : 0810739023, N°Instruction : 17/08.

Fait à Paris, le 16 mars 2012.


Thierry LEVY
Avocat à la Cour

Pièces jointes à la requête :

- 1 - Ouvrage Tarnac : magasin général de David Dufresnes, Calmann-Lévy, Mars 2012
- 2 - Article et fac simile du mail paru dans le Canard Enchaîné du 14 mars 2012
- 3 - Mail adressé par le juge Thierry FRAGNOLI aux journalistes le 12 mars 2012